



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 3 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

100, rue de la Briarderie
76210 GRUCHET-LE-VALASSE

Références : 20220520_VI_EURIAL_rejets STEP non conformes

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 100, rue de la Briarderie 76210 GRUCHET-LE-VALASSE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est intervenue suite au signalement par l'exploitant d'un dysfonctionnement de la station d'épuration de son site de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 100, rue de la Briarderie 76210 GRUCHET LE VALASSE
- Code AIOT dans GUN : 0005800367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD
- Activité principale : Fabrication de produits lactés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Gestion de la STEP	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.3.3	/	Mesures d'urgence
Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 10/06/2021, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Amende et astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dysfonctionnement de la station d'épuration du site le 19 mai 2022 a entraîné un rejet non maîtrisé de substances polluantes dans la rivière du Commerce. L'exploitant a dû stopper ces rejets dans l'attente d'un retour au fonctionnement normal de la station d'épuration.

La reprise du rejet dans la rivière du Commerce est soumise au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de mesures d'urgence du 20 mai 2022.

Concernant l'absence de bassin de confinement sur le site, cet écart constitue un non respect de la mise en demeure du 10 juin 2021. Les démarches entreprises par l'exploitant sont en cours.

A ce stade l'inspection propose une astreinte financière de 550 euros par jour à compter du 1er janvier 2023. Ce délai permet à l'exploitant de modifier les études établies jusqu'alors afin d'intégrer la possibilité de détourner les rejets non conformes issus d'un dysfonctionnement de la station d'épuration dans ce bassin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dysfonctionnement des installations de traitement des eaux
Prescription contrôlée : Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : La société EURIAL ULTRA FRAIS a connu un dysfonctionnement de sa station d'épuration interne à partir du jeudi 19 mai 2022, entraînant un rejet non maîtrisé de substances polluantes dans la rivière du Commerce. Un opérateur a identifié l'aspect trouble de la rivière du Commerce le jeudi 19 mai 2022 vers 19h00 Les services de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ont alerté l'exploitant le vendredi 20 mai 2022 dans la matinée après le signalement d'un voisin selon lequel la rivière du Commerce avait un aspect trouble Les constats réalisés par l'exploitant le vendredi 20 mai 2022 (dysfonctionnement de la floculation de la station d'épuration) et les analyses réalisées (dépassement en DCO, Phosphore et MES) ont confirmé le dysfonctionnement de la station d'épuration. Le dysfonctionnement serait apparu suite à la présence de bactérie filamenteuse dans le procédé. Ces bactéries se développent dans les bassins d'aération. La prolifération de telles bactéries entraîne un foisonnement des boues pouvant provoquer des accidents de décantation (départ des boues avec l'effluent épuré). Cette prolifération se serait produite suite à un dysfonctionnement du surpresseur d'air alimentant le bassin d'aération pendant 24 heures du mercredi 18 au jeudi 19 mai 2022. Un nouveau surpresseur d'air était installé le jeudi 19 mai 2022 à 14h00. Le rejet a été stoppé par l'exploitant par obturation vers 15 heures le vendredi 20 mai 2022. Les effluents ont été dès lors confinés dans un silo à boues de 1 200 m³. L'inspection a pu constater l'obturation du point de rejet des effluents en provenance de la station d'épuration d'une visite sur site le vendredi 20 mai vers 17h00. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) a été pris le vendredi 20 mai 2022 dans la soirée. L'exploitant en a accusé la réception le samedi 21 mai 2022 à 01h24. L'APMU comprend notamment les prescriptions suivantes : – Stopper les rejets vers la rivière du commerce tant que le fonctionnement de la station d'épuration ne permet pas un rejet conforme, – Assurer la traçabilité des effluents confinés, – Transmettre à l'inspection un rapport d'accident, – Proposer des modalités de surveillance renforcée pour la reprise des rejets (protocole soumis à validation de l'inspection des installations classées). L'exploitant a indiqué avoir arrêté la production de produits finis de son usine dans la nuit de samedi 21 à dimanche 22 (maintien de l'activité de traitement de lait uniquement) afin de limiter les volumes d'eau en entrée de STEP. L'exploitant a indiqué la livraison de 6,5 tonnes de floculant (à base de carbonates de calcium) le mardi 24 mai 2022 dans la matinée et leur injection dans le bassin d'aération afin d'améliorer la décantation des boues et donc la qualité du rejet. L'exploitant a indiqué par courriel du 26 mai 2022 que le rejet a repris le mardi 24 mai vers 20h00 suite à l'obtention de résultats d'analyses conformes. L'exploitant a aussi indiqué que les mesures de contrôle renforcées étaient conformes sur l'ensemble des paramètres contrôlés. Suite à la décision de ne pas réinjecter les effluents confinés dans le silo à boues en tête de station et de les intégrer au plan d'épandage, l'exploitant a demandé au service d'inspection la possibilité de modifier les termes de l'APMU en ne soumettant plus la suspension de la surveillance renforcée à la condition de vidange du silo à boues concerné par le confinement des effluents.

Dans ces conditions (pas de réinjection des effluents confinés dans le silo à boues en tête de station et intégration de ces effluents au plan d'épandage), il convient que les modalités de surveillance renforcées des rejets aqueux soient applicables pendant un minimum de 7 jours (à compter de la reprise des rejets dans la rivière du Commerce), sans prise en compte de la durée de vidange du silo à boues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 320 m³ avant rejet vers le milieu extérieur. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures sales, surfaces imperméabilisées (sols, aires de stockage, voirie) peut être stockées sur site dans une structure d'une capacité minimum correspondant à la quantité d'eau déversée pendant 10 minutes pour une pluie centennale. Les capacités de stockage des eaux d'incendie et des eaux pluviales peuvent être confondues auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie (pluie centennale) et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site, soit a minima 550 m³. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange des capacités de confinement et traitement des effluents.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence de bassin de confinement sur le site. Un rapport d'étude technique daté du 26 novembre 2021 a été réalisé afin d'envisager la réalisation du bassin de confinement. Ce rapport conclu à la nécessité de réaliser trois bassins distincts pour un volume global d'environ 1 000 m³. Ce rapport a pu être parcouru lors de la visite par l'inspection mais les justifications des volumes et du positionnement de ces trois bassins n'a pas semblé suffisamment clair. D'après l'exploitant, une demande d'investissement a été réalisée le 25 mars 2022. Celle-ci aurait été validée le 16 mai 2022 en comité d'investissement. Le jour de la visite, la commande n'était pas encore effectuée. Pour rappel, ce bassin de confinement doit aussi permettre un confinement rapidement des eaux issues de la station d'épuration en cas de dysfonctionnement. Cette situation n'a pas été envisagée dans les études et les devis établis par l'exploitant. Le délai de 6 mois accordé afin de satisfaire la mise en demeure n'a pas été respecté par l'exploitant. L'inspection propose l'établissement d'une astreinte financière à compter du 1er janvier 2023. Ce délai supplémentaire est accordé de manière à ce que l'exploitant puisse prendre en compte la réalisation d'un confinement rapide des eaux issues d'un dysfonctionnement de la station d'épuration le temps d'arrêter la production. <u>Demande</u> : l'exploitant transmet le bon de commande de réalisation avant fin septembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte administrative